



INSTRUCTIONS RELATIVES AU CONCOURS COMMUN VOIE APPRENTISSAGE SESSION 2023

La présente notice vaut règlement du concours. Elle est téléchargeable sur le site Internet : www.concours-agro-veto.net, rubrique « Espace CONCOURS – APPRENTISSAGE – Se préparer ».

Le cas échéant, elle pourra être complétée / amendée par d'autres documents ayant valeur réglementaire, en particulier si des modifications du déroulé des concours sont mise en place.

En cas de réussite au concours, le bénéfice de l'intégration en école n'est valable que pour la session en cours.

Chaque candidat s'engage, par sa participation au concours, à se conformer aux présentes instructions et à toutes les décisions du jury. Toute infraction au règlement, soit dans les renseignements fournis lors de l'inscription, soit au cours des épreuves écrites ou orales peut donner lieu à des sanctions allant jusqu'à la nullité de l'inscription et donc la perte de tout droit ou avantage obtenu (intégration dans une école en particulier), l'interdiction de s'inscrire aux concours et l'exclusion définitive de l'enseignement supérieur.

*Pour les candidats **mineurs**, les documents de cette notice qui doivent être signés et adressés au Service des concours agronomiques et vétérinaires doivent l'être par le candidat **et** par son représentant légal.*

EN CAS DE FORCE MAJEURE, LE CALENDRIER DU CONCOURS ET LES MODALITES DE DEROULEMENT DES EPREUVES POURRONT ETRE MODIFIES.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL COMMUNIQUÉES PAR LE CANDIDAT

Conformément à la nouvelle réglementation Européenne sur la protection des données à caractère personnel, le service des concours agronomiques et vétérinaires (SCAV) s'engage à recueillir et à traiter les données personnelles de ses utilisateurs dans le seul but d'assurer la réalisation de finalités précises liées aux missions de service public en vue de mutualiser la procédure d'inscription et la procédure d'admission dans les écoles agronomiques et vétérinaires.

Les données à caractère personnel collectées par le service des concours agronomiques et vétérinaires sont destinées à la gestion des candidatures et des admissions aux différents concours organisés par le service des concours agronomiques et vétérinaires.

Ce traitement s'inscrit dans le cadre des missions de service public confiées au service des concours agronomiques et vétérinaires (SCAV) à la fois par le code de l'éducation, le code rural et de la pêche maritime et par le décret fondateur n°2006-1592 du 13 décembre 2006 d'AgroParisTech.

La fourniture de données à caractère personnel des candidats conditionne la réalisation de la prestation de service mise en œuvre par le service des concours agronomiques et vétérinaires. En effet, dans le cas contraire, le service des concours agronomiques et vétérinaires ne serait pas en mesure de mettre en œuvre les traitements de données lui permettant d'assurer son service.

En validant son inscription, le candidat est informé de :

- La transmission des données d'inscription au centre d'examen et aux écoles auxquelles il s'est inscrit ainsi qu'au prestataire de correction en ligne des copies d'épreuves ;
- L'utilisation de ces données par les centres (dans le cadre de l'organisation du passage des épreuves écrites et orales), les écoles auxquelles il s'est inscrit, le service des concours agronomiques et vétérinaires, pour ses vœux d'affectation après jurys d'admission et tout organisme dans le cadre d'obligations réglementaires. Celles-ci ne sont communiquées à aucun autre destinataire que ce soit à des fins d'enquêtes et à des fins commerciales ou non.

Les données à caractère personnel des candidats ayant validé leur dossier sont conservées cinq années à compter de la fin du concours afin de se prémunir en cas de litige et d'éventuellement donner suite à des demandes tardives d'attestation de réussite.

Le service des concours agronomiques et vétérinaires, les centres d'examen et les écoles s'engagent à assurer la protection des données conformément à la loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dans le respect de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, notamment son article 9 portant création du "Référentiel général de sécurité" (RGS).

Le candidat est informé qu'il peut exercer les droits garantis au chapitre III du RGPD « Droits de la personne » (article 12 à article 23) :

- Droit d'accès : en ligne en consultant son dossier ;
- Droit de rectification concernant les données relatives à sa personne en ligne via la plateforme d'inscription ;
- Droit d'opposition, de limitation des données et d'effacement pour les candidats n'ayant pas achevé leur inscription en adressant un mail à l'adresse suivante : dpo@agroparistech.fr
- En cas de difficulté, ils peuvent adresser ensuite une demande en ligne via la plateforme d'inscription.

Saisir la CNIL : Via le site internet de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/cnil-direct/question/adresser-une-reclamation-plainte-la-cnil-quelles-conditions-et-comment>) ou à l'adresse postale : 3 place de Fontenoy – 75334 PARIS Cedex.

Saisir le juge administratif : Afin de contester une décision émanant du Service des Concours Agronomiques et Vétérinaires, les candidats bénéficient également de la possibilité d'intenter un recours en justice devant le tribunal administratif en saisissant le juge administratif. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>

SOMMAIRE

1. CONDITIONS D'INSCRIPTION ET ÉCOLES PRÉSENTÉES	4
1.1 CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS	4
1.2 Commission de validation des études supérieures (VES)	5
1.3 ECOLES PRESENTEES.....	6
2. EPREUVES	7
2.1 PREPARATIONS	7
2.2 DESCRIPTIFS DES EPREUVES.....	7
3. PROCÉDURE D'INSCRIPTION.....	9
3.1 MODALITÉS D'INSCRIPTION	9
3.2 DOCUMENT A FOURNIR	10
3.3 DROITS D'INSCRIPTION	13
3.4 DEMANDE D'AMENAGEMENT D'ÉPREUVES.....	14
4. ORGANISATION DES CONCOURS	15
4.1 ÉPREUVE « SÉLECTION SUR DOSSIER » : le dossier d'aptitude	15
4.2 DÉROULEMENT DES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ	16
4.3 MESURES D'ORDRE POUR L'EXÉCUTION DES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ	17
4.4 DÉROULEMENT DES ENTRETIENS AVEC LES JURYS D'ÉCOLES.....	21
4.5 MESURES D'ORDRE POUR L'EXÉCUTION DES ENTRETIENS DE JURYS D'ÉCOLES	23
5. BASE DES CLASSEMENTS.....	24
5.1 ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE	24
5.2 ÉTABLISSEMENT DES LISTES D'ADMISSION	24
6. RESULTATS	25
6.1 PUBLICATION DES RÉSULTATS	25
6.2 DEMANDE DE VÉRIFICATION DE NOTES	25
6.3 COMMUNICATION DES COPIES	26
7. INTÉGRATION DANS LES ÉCOLES.....	27
7.1 LISTE DE VŒUX	27
7.2 CALENDRIER DES APPELS	29
7.3 RÉPONSE A UNE PROPOSITION D'AFFECTATION	30
7.4 INSCRIPTION DANS LES ÉCOLES	30
ANNEXE I : Demande de communication de copies.....	31
ANNEXE II : Récapitulatif des dates importants session 2023.....	31

1. CONDITIONS D'INSCRIPTION ET ÉCOLES PRÉSENTÉES

1.1 CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

Textes réglementaires :

- **Arrêté du 1^{er} août 2019 modifié relatif au concours commun d'accès aux formations d'ingénieur d'écoles nationales du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.**
- **Arrêté portant ouverture du concours commun d'accès aux formations d'ingénieur des écoles nationales relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et du ministère chargé de l'agriculture à la session 2023.**

Le concours commun voie apprentissage est ouvert aux étudiants inscrits en deuxième année de préparation d'un diplôme professionnel de deux années d'études supérieures dont la liste est fixée à l'annexe III de l'arrêté du 1^{er} août 2019 modifié ou en année de préparation d'un diplôme national de licence professionnelle (dont les mentions sont précisées à l'annexe II de l'arrêté du 1^{er} août 2019 modifié). L'admission définitive des candidats est subordonnée à l'obtention du diplôme.

Il est également ouvert aux titulaires de l'un de ces diplômes.

Conformément aux articles [D. 613-45](#) et [D. 613-48](#) du code de l'éducation, une commission pédagogique se prononce sur les demandes de validations des études supérieures (cf 2.1).

Nul ne peut faire acte de candidature la même année à plus d'une voie d'accès aux écoles d'ingénieur.

L'admission définitive des candidats est également subordonnée à la signature d'un contrat d'apprentissage dans les délais impartis par la réglementation en vigueur.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la limite d'âge est fixée à **29 ans révolus** au début de l'apprentissage (article L-6222-1 du code du travail).

Aucune condition d'aptitude physique n'est exigée pour s'inscrire aux concours.

Les candidats doivent être en situation régulière au regard **de l'Article L114-6** du code du service national faisant obligation aux jeunes françaises et français de se faire recenser (se renseigner auprès de la mairie de son domicile) puis de participer à une journée défense et citoyenneté (se renseigner auprès de l'organisme chargé du service national dont ils relèvent), informations sur <http://www.defense.gouv.fr>, rubrique Vous et la Défense / Jeunesse / Parcours de citoyenneté / Journée Défense et Citoyenneté (JDC).

Les modalités d'inscription aux concours sont les mêmes pour tous les candidats, quelle que soit leur nationalité.

Pour les ressortissants de l'Union Européennes, des pays membres de l'Espace économique européen, de la Suisse, d'Andorre ou de Monaco, aucune autorisation n'est nécessaire.

Conformément à l'article L 5221-3 du code du travail, **pour les apprentis non ressortissants des pays précédents**, les étudiants de nationalité étrangères doivent remplir certaines conditions pour obtenir un contrat d'apprentissage.

Ils doivent s'assurer de détenir un titre de séjour en cours de validité les autorisant à travailler sur le territoire français.

Ci-dessous la liste des titres de séjour qui valent autorisation de travail :

- carte de résident
- carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « vie privée et familiale »
- l'ensemble des cartes empilées pour favoriser l'immigration choisie mais qui ne sont délivrées qu'à peu de personnes.

Depuis la loi du 7 mars 2016, relative aux droits des étrangers en France, si le candidat ne possède pas de carte de séjour « salarié » ou « vie privée et familiale », il devait alors être titulaire d'une carte de séjour portant la mention « Etudiant » et doit résider sur le sol français depuis minimum une année lors de la signature de son contrat.

MISE A JOUR A COMPTER DE LA SESSION 2022 : Depuis le décret n°2021-360 du 31 mars 2021, les étudiants étrangers peuvent à nouveau signer un contrat d'apprentissage pour préparer un titre d'ingénieur.

« Art. R. 5221-7 du code du travail. Par dérogation à l'article R. 5221-6, l'étudiant étranger, titulaire du titre de séjour mentionné au 11° de l'article R. 5221-2, peut conclure : « 1° Un contrat de professionnalisation mentionné à l'article L. 6325-1, à l'issue d'une première année de séjour ; « 2° Un contrat d'apprentissage mentionné à l'article L. 6221-1, à l'issue d'une première année de séjour, ou dès la première année de séjour s'il justifie d'une inscription dans un cursus de formation sanctionné par un diplôme conférant le grade de master ou figurant sur la liste prévue au [1° de l'article D. 313-16-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#). » ;

1.2 Commission de validation des études supérieures (VES)

Pour la session 2023, une commission VES se réunira afin de déterminer l'éligibilité aux différents concours pour un candidat qui souhaite se présenter avec un diplôme non défini par les arrêtés en vigueur. Il s'agit principalement de valider ou non les équivalences sur la base du dossier retraçant le cursus post-bac du candidat.

Le candidat devra alors s'inscrire au concours aux dates prévues par le règlement mais devra s'acquitter des frais d'inscription uniquement en cas d'acceptation du dossier. Dans ce cas, le règlement se fera préférentiellement par carte bancaire ou à défaut par chèque.

ATTENTION : tout candidat qui souhaite saisir la commission VES doit faire parvenir le dossier suivant en complément des pièces à fournir dans le cadre de sa candidature :

- la photocopie de tous les diplômes obtenus
- la photocopie des relevés de notes correspondant à chaque diplôme
- le référentiel de formation des diplômes certifié conforme par le responsable
- un CV
- une lettre de motivation
- des documents facultatifs en nombre restreint et utile à l'examen de sa candidature
- l'attestation de comparabilité pour les diplômes préparés en dehors de l'Union Européenne (se rapprocher de France Education International)

*Comment obtenir une attestation :

<https://www.france-education-international.fr/enic-naric-page/cinq-etapes-infographie>

*Savoir si votre diplôme est reconnu en France :

<https://www.france-education-international.fr/enic-naric-france>

*Pour contacter France Education International :

<https://www.france-education-international.fr/article/contacts>

A l'issue de la commission, deux possibilités :

- Soit les études sont validées, il est possible au candidat de s'inscrire et de se présenter au concours pour la session en cours uniquement.
- Soit les études sont invalidées par la commission et la candidature est donc inéligible. Dans ce cas, le chèque correspondant au montant des frais d'inscription sera renvoyé au candidat.

Le candidat doit adresser son dossier au SCAV en suivant la procédure indiquée sur le site internet (rubrique « Actualités », « Commission VES - session 2023 ») au plus tard le dimanche 04 décembre 2022 (17h00).

Toutes les pièces doivent être regroupées dans un seul fichier PDF en respectant l'ordre défini précédemment.

Le candidat doit obligatoirement indiquer dans l'objet du mail et nommer le fichier PDF de la sorte suivante : VES_ nom concours _ nom candidat.

ATTENTION : La décision de la commission VES n'est valable que pour la session en cours et ne vaut pas inscription aux concours. Les dossiers déposés à la Commission VES ne valent pas inscription au concours. Le candidat doit donc s'inscrire s'il y est autorisé.

1.3 ECOLES PRESENTEES

Il est fortement recommandé aux candidats de se renseigner, au cours de l'année, sur les écoles et leurs spécificités. Vous pouvez également vous rendre sur notre site : <https://www.concours-agro-veto.net/>, rubrique « Je cherche des informations.... ».

La voie Apprentissage du Concours commun aux Écoles d'ingénieurs donne accès aux formations suivantes :

- **AgroParisTech**
- **Bordeaux Sciences Agro**
- **ENSAIA** : Ecole nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires de Nancy
- **INP Toulouse ENSAT** : Ecole nationale supérieure agronomique de **Toulouse**
- **Institut Agro - Dijon** (cursus ingénieur en agroalimentaire)
- **Institut Agro - Dijon** (cursus ingénieur agronome)
- **Institut Agro – Rennes-Angers** (cursus ingénieur en Horticulture) - **Angers**
- **Institut Agro – Rennes-Angers** (cursus ingénieur en Paysage) - **Angers**
- **Institut Agro – Rennes-Angers** (cursus ingénieur agroalimentaire) - **Rennes**
- **Institut Agro – Montpellier** (cursus ingénieur agronome)
- **ONIRIS Nantes Atlantique** (cursus ingénieur)
- **VetAgro Sup Clermont-Ferrand** (cursus ingénieur)

Les candidats doivent impérativement choisir les écoles qu'ils souhaitent intégrer avant le mercredi 18 janvier 2023 (17h00) (3 CHOIX MAXIMUM).

ATTENTION : en cas de paiement par CB pendant la phase d'inscription, les écoles choisies sont définitivement bloquées.

2. EPREUVES

2.1 PREPARATIONS

Chaque année, le jury établit des rapports sur les épreuves écrites du concours. Ces rapports, ainsi que les textes des sujets d'écrit, sont disponibles sur le site www.concours-agro-veto.net, rubrique **Espace concours – APPRENTISSAGE – Se préparer**. Les candidats sont vivement invités à le consulter.

2.2. DESCRIPTIFS DES EPREUVES

2.2.1 Épreuves d'admissibilité

◆ **L'épreuve de sélection sur dossier**

Les pièces à fournir sont décrites dans le paragraphe 4.1

Pour l'évaluation du dossier, le jury s'attache à regarder :

- **le parcours académique** (compétences, résultats scolaires et rangs de classement) ;
- **le profil du candidat** (formations, stages, travail et/ou activités extrascolaires) ;
- **le projet professionnel** (le jury cherche à évaluer la pertinence du projet du candidat à devenir ingénieur par la voie de l'apprentissage).

◆ **L'épreuve écrite d'anglais (1h30)**

L'usage de la calculatrice n'est pas autorisé.

Depuis la session 2020, l'épreuve d'anglais dure une heure et trente minutes et se décompose en deux parties :

- la 1^{ère} partie permet d'évaluer les capacités de compréhension orale à partir de l'écoute d'un enregistrement audiophonique de 2 à 3 minutes, associé à un questionnaire de type QCM. L'enregistrement est diffusé deux fois. Les candidats prennent connaissance des consignes et des questions avant la première diffusion. Ils écoutent ensuite l'enregistrement dans sa totalité. Puis une deuxième écoute **fractionnée en deux parties** leur est proposée, avec une pause après chaque partie leur permettant de répondre aux questions correspondantes. Cette partie dure environ 20 minutes et compte pour 8 points.
- la 2^{ème} partie permet d'évaluer les **capacités de compréhension d'un texte ainsi que les capacités de rédaction du candidat** qui doit répondre à une question en lien avec le texte proposé. La longueur attendue de cette production écrite est de 150 à 180 mots. Cet exercice compte pour 12 points.

◆ **L'épreuve écrite d'analyse et de synthèse de documents techniques et scientifiques (2h30)**

L'usage de la calculatrice n'est pas autorisé.

Le sujet de cette épreuve est basé sur un document ou sur un ensemble de documents de 7 pages maximum portant sur une ou plusieurs thématiques techniques et scientifiques des sciences du vivant et de l'environnement :

- **agroalimentaire**
- **paysage**
- **environnement**
- **productions animales**
- **productions végétales**

Lors de son inscription, le candidat doit choisir l'une de ces cinq thématiques proposées.

Il composera sur le corpus de documents affecté au thème qu'il aura indiqué sur la plateforme commune d'inscription.

Modalités de l'épreuve : elle est composée de 2 parties ayant la même pondération :

- une 1^{ère} partie qui consiste à en faire l'analyse et la synthèse des idées fortes de l'article. Il s'agit d'une synthèse des idées fortes (chaque idée forte doit être analysée en prenant les éléments du texte et des documents) et non d'un résumé (présentation des différentes parties développées par l'auteur, sans analyse).
- une 2^{ème} partie dans laquelle le candidat choisit de développer une des idées importantes du texte en l'illustrant et en valorisant ses connaissances techniques et scientifiques.

Les compétences évaluées sont :

- l'expression écrite ;
- la capacité de réflexion et d'analyse ;
- la capacité de synthèse ;
- le niveau de connaissances sur une thématique technique et scientifique.

2.2.2 Épreuves d'admission

◆ **L'épreuve entretien avec le jury (30 min)**

Pour cette session 2023, l'organisation des épreuves orales d'admission se fera par prise de rendez-vous. Les écoles que le candidat choisit lors de son inscription, vont proposer des créneaux à réserver en ligne s'il est inscrit sur la liste d'aptitude (admissibilité). Chaque école précise les modalités spécifiques de l'entretien qui seront appliquées.

L'entretien avec le jury dure trente minutes et ne comporte pas de temps de préparation. Il porte sur la motivation et les projets professionnels du candidat. Il permet, lors d'une discussion, d'apprécier la personnalité, l'ouverture d'esprit et le niveau de culture générale de celui-ci.

Les compétences évaluées sont :

- la mesure du candidat à conduire un raisonnement scientifique et technique ;
- ses motivations pour devenir ingénieur des écoles agronomiques et celles pour préparer le diplôme par apprentissage ;
- la pertinence de son projet professionnel.

Le candidat peut commencer par se présenter pendant environ 10 minutes à partir de la lettre de motivation transmise au préalable et du CV demandé dans le dossier d'admissibilité (épreuve de sélection sur dossier).

Le jury, selon l'école, peut s'intéresser à certains travaux menés par le candidat et mentionnés dans le dossier.

Des questions sur les connaissances scientifiques et techniques, spécifiques à ces travaux, ne servent le plus souvent qu'à apprécier la capacité du candidat à maîtriser le sujet.

3. PROCÉDURE D'INSCRIPTION

ATTENTION : Dès lors qu'un dossier d'inscription a été validé par le SCAV l'inscription est comptabilisée comme une présentation, même si le candidat ne se présente pas ensuite aux épreuves.

3.1 MODALITÉS D'INSCRIPTION

Inscription sur Internet du samedi 10 décembre 2022 au mercredi 18 janvier 2023 (17h00).

Sur : <https://www.concours-agro-veto.net>, rubrique : **Espace concours – APPRENTISSAGE – S'inscrire**

Aucune inscription ne sera acceptée après le mercredi 18 janvier 2023 (17h00).

Recommandation : Le candidat ne devra pas attendre le dernier jour pour s'inscrire (car cela peut provoquer une saturation du système informatique des inscriptions)

ATTENTION : *Le candidat devra, pendant toute la durée des concours, tenir à jour, sur le serveur Internet, ses coordonnées (adresse postale, adresse électronique, n° de téléphone, etc.).*

Les candidats doivent, pouvoir être contactés facilement par le SCAV durant toute la session et jusqu'à la rentrée en école, y compris entre la fin de la phase d'admissibilité et le début des épreuves orales, pour parer à tout problème imprévisible.

Les candidats doivent impérativement s'inscrire en ligne et déposer sur le site les copies numériques des documents demandés. Les documents papier ne seront pas pris en compte.

Lors de l'inscription, et pour l'ensemble des concours considérés, il sera fourni au candidat un **n° d'inscription unique** et un **mot de passe** qui seront nécessaires pour tout accès au serveur et ce, jusqu'à la fin de la procédure d'intégration dans une école.

En cas de problème technique, envoyer un message, authentifié, via la rubrique contact du portail d'inscription puis, le cas échéant, envoyer un message en ligne via la plateforme d'inscription.

Les informations fournies par le candidat engagent sa responsabilité. En cas de fausse déclaration, le candidat s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du concours présenté, la perte du bénéfice éventuel de l'intégration dans une école, voire l'exclusion de l'enseignement supérieur.

Après la saisie des informations demandées, le candidat en vérifiera l'exactitude et apportera, le cas échéant, les modifications nécessaires avant le mercredi 18 janvier 2023 (17h00).

ATTENTION : Le candidat devra alors confirmer l'exactitude des informations renseignées en saisissant son code signature, mentionné dans le récapitulatif de l'inscription.

L'inscription est validée lorsque la mention « votre dossier est signé » apparaît à l'écran.

Le candidat pourra, jusqu'au mercredi 18 janvier 2023 (17h00), faire toutes les modifications utiles sur son dossier. Dans ce cas, il devra impérativement reconfirmer son inscription à l'aide de son nouveau code signature (écran : « confirmation d'inscription »).

Aucune modification des données saisies par le candidat ne pourra se faire après la fin des inscriptions.

Toutes les pièces justificatives requises devront être téléversées sur le site d'inscription impérativement avant le jeudi 19 janvier 2023 (17h00). Ces pièces peuvent être téléversées dès le samedi 10 décembre 2022 .

Le candidat pourra également, à l'aide de son n° d'inscription unique et de son mot de passe, consulter son dossier à tout moment et ce, jusqu'à la fin du concours.

Aucune inscription ne sera acceptée après le mercredi 18 janvier 2023 (17h00) conformément à l'arrêté portant ouverture du concours commun d'accès aux formations d'ingénieur des écoles nationales relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et du ministère chargé de l'agriculture à la session 2023.

Aucune candidature ne sera retenue si elle n'a fait l'objet d'une inscription sur le site internet.

Dans un premier temps, le candidat doit choisir au **MAXIMUM 3 ÉCOLES** parmi la liste de la page 6 de la présente notice. En ce qui concerne l'Institut Agro-Rennes-Angers (anciennement AGROCAMPUS OUEST), les trois cursus proposés correspondent à 3 « choix d'école » jusqu'au **mercredi 18 janvier 2023 (17h00)**.

Jusqu'au mercredi 18 janvier 2023, seules les 3 écoles pourront être choisies. Le classement des vœux dans l'ordre préférentiel intervient plus tardivement.

Remarque : Même si le candidat ne choisit qu'une école, il devra obligatoirement la classer pendant la phase de classement. L'absence de classement est considérée comme démission du concours.

Remarque : Si le candidat rencontre un problème lors de la saisie de ses données, il peut contacter le SCAV en ligne via la plateforme d'inscription.

TANT QUE LE PAIEMENT PAR CARTE BANCAIRE N'EST PAS EFFECTUÉ, le candidat peut, jusqu'au **jeudi 19 janvier 2023 (17h00)**, faire toutes les modifications souhaitées sur les trois écoles choisies. Attention : en cas de paiement par CB pendant la phase d'inscription, les écoles choisies sont définitivement bloquées.

3.2 Documents à fournir

Le dossier d'inscription est à déposer en ligne par les candidats sur le site d'inscription dédiée (www.concours-agro-veto.net, rubrique : **Espace concours - APPRENTISSAGE - S'inscrire**). Toutes les pièces doivent être au format PDF exclusivement.

Les pièces justificatives sont à téléverser en un seul exemplaire dans le cadre de l'inscription commune entre le samedi 10 décembre 2022 et le jeudi 19 janvier 2023 (17h00).

Les documents doivent être fournis en **format pdf** et **un seul fichier doit être fourni par pièce demandée**.

Le site d'inscription fournit des informations sur la numérisation et des liens vers des outils de conversion (par exemple jpeg → pdf) et de compression.

Jusqu'à la date limite de constitution du dossier d'inscription, le **jeudi 19 janvier 2023 (17h00)**, les candidats ont la possibilité de téléverser une nouvelle version d'une pièce qui remplacera alors la version précédente, sauf si le dossier est en cours de vérification.

Les documents sont les suivants.

1- Une photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport.

Ce document doit être en langue française ou en langue anglaise ou accompagné d'une traduction certifiée conforme à l'original (la liste des traducteurs agréés peut être obtenue en mairie ou auprès de la cour d'appel) et valable jusqu'à la fin des épreuves de concours (fin du mois d'avril 2023).

Pour les personnes titulaires d'une carte de « séjour » (vie privée, vie familiale, étudiante), une photocopie de cette carte est demandée. Le candidat ayant une carte de séjour portant la mention « étudiante », devra pouvoir prouver d'une année d'étude en formation initiale (certificat de scolarité de l'année en cours ou diplôme obtenu).

ATTENTION : L'allongement de validité de cinq ans pour les cartes d'identité concerne :

- les nouvelles cartes d'identité sécurisées (cartes plastifiées) délivrées à partir du 1^{er} janvier 2014 à **des personnes majeures** ;
- les cartes d'identité sécurisées délivrées (cartes plastifiées) entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013 à **des personnes majeures**.

2- Justificatif à produire au regard de la journée défense et citoyenneté (JDC) pour les candidats français nés entre le 11 janvier 1998 (25 ans) et le 11 janvier 2005 (18 ans).

Une copie du certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté (JDC) définie par l'article L114-3 du code du service national

Sinon, en cas d'impossibilité :

- **une copie de l'attestation provisoire** si le candidat n'a pas pu participer, pour un motif reconnu valable, à l'une des sessions de la JDC à laquelle il était convié et qu'il a sollicité une nouvelle convocation ;

- **une copie du certificat d'exemption** si le candidat est atteint d'une maladie invalidante, d'une infirmité ou d'un handicap le rendant définitivement inapte à participer à la JDC (article L114-7 du code du service national).

Les candidats possédant la nationalité française doivent produire ces justificatifs, même s'ils possèdent une autre nationalité. Les candidats nés avant le 18 janvier 1998 ou ne possédant pas la nationalité française au 18 janvier 2023 n'ont rien à fournir.

3- Pour les candidats boursiers du gouvernement français (Bourses de l'Enseignement supérieur, du CROUS, de Campus France) :

Copie recto-verso de l'original de la décision nominative d'**attribution définitive** de bourse.

ATTENTION : La copie de la décision nominative d'**attribution conditionnelle** n'est pas acceptée.

4- Pour les candidats pupilles de l'Etat ou pupille de la Nation

Extrait d'acte de naissance portant soit la mention : « pupille de l'État » ;

soit la mention : « pupille de la Nation ».

5- Certificat de scolarité attestant de la préparation en cours du diplôme requis, ou la **copie du diplôme requis**, pour les candidats déjà diplômés ;

Le dossier d'inscription est à déposer en ligne, **au format PDF exclusivement**, au plus tard le **jeudi 19 janvier 2023 (17h00)**. Le dossier est rejeté si les délais ne sont pas respectés.

ATTENTION : Chaque nouveau fichier PDF déposé supprime le précédent fichier déposé.

Les candidats ont la responsabilité de vérifier les fichiers déposés en cliquant sur l'icône bleue située en dessous.

3.3 DROITS D'INSCRIPTIONS

Tarif plein	Tarif boursier*/pupille
54 €	0 €

* *Seules les bourses du gouvernement français sont acceptées (bourses de l'enseignement supérieur, du CROUS ou de Campus France). Les candidats doivent joindre à leur dossier la photocopie de l'attestation définitive de bourse l'attribution conditionnelle n'est pas acceptée).*

Le paiement des droits d'inscription devra s'effectuer entre le **samedi 10 décembre 2022 et le jeudi 19 janvier 2023 (17h00)** :

- **Par carte bancaire** : le candidat recevra alors un ticket de paiement par courriel ;
- **A défaut par chèque** : le candidat doit s'assurer que le chèque est endossable en France, le libeller en euros à l'ordre de « **Agent comptable d'AgroParisTech** », indiquer au dos son numéro d'inscription et l'adresser, accompagné du bordereau d'envoi à télécharger sur le site, avant le **jeudi 19 janvier 2023 à 17h**, cachet de la poste faisant foi, à :

**Service des Concours Agronomiques et Vétérinaires (SCAV)
22 place de l'agronomie, 91120 PALAISEAU**

Les dossiers n'ayant pas fait l'objet de paiement des droits d'inscription ni de téléversement des pièces justificatives le **jeudi 19 janvier 2023 (17h00)** seront annulés. En cas d'omission ou d'erreur dans le téléversement de certaines pièces, le SCAV contactera les candidats pour leur offrir la possibilité de régulariser leur situation. Les dossiers non régularisés dans les délais impartis seront annulés.

Note : Lorsque le dossier aura été vérifié par le SCAV et le paiement effectué, il apparaîtra comme « validé ».

Toute renonciation ou démission, quel qu'en soit le motif, n'annule pas l'inscription. Les droits d'inscription restent acquis et ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement, quel que soit le motif invoqué.

3.4 – DEMANDE D'AMENAGEMENT D'ÉPREUVES

Pour pouvoir bénéficier d'aménagements particuliers lors des épreuves de certains concours, les candidats doivent signaler ce besoin lors de leur inscription. Dès novembre 2022, ils ont accès à un graphique explicatif de la procédure de demande d'aménagements d'épreuves sur le site www.concours-agro-veto.net rubrique « Espace CONCOURS - Apprentissage » puis « s'inscrire ». Ils peuvent télécharger les documents relatifs à la constitution et à la transmission de leur dossier de demande d'aménagement d'épreuves.

Toute demande d'aménagement d'épreuves comprenant l'ensemble des pièces justificatives devra être transmise au plus tard le jeudi 19 janvier 2023 (17h00).

Attention : Tous les dossiers non transmis au jeudi 19 janvier 2023 (17h00) seront REJETES.

Une note explicative, mentionnant notamment l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution du dossier est disponible en permanence sur le site www.concours-agro-veto.net, rubrique « Espace CONCOURS – Apprentissage – S'inscrire – Procédure de demandes d'aménagement d'épreuves »

Sur la base des décisions d'aménagement d'épreuves obtenues précédemment aux examens et aux concours ou sur la base de l'avis du médecin habilité, une décision administrative fixera, le cas échéant, les dispositions particulières d'aménagement pour l'écrit et/ou pour l'oral.

En cas de désaccord avec la décision d'aménagements d'épreuves d'un ou des concours présenté(s), le candidat devra envoyer une lettre recommandée au

SCAV - Demandes d'aménagement d'épreuves
22 place de l'agronomie,
91120 PALAISEAU

Important :

- **Le règlement des concours ne prévoit pas de dispense d'épreuves, aucune demande en ce sens ne sera acceptée. Les seuls temps supplémentaires possibles sont les 1/6 et les 1/3 temps.**
- **Les candidats bénéficiant d'un aménagement d'épreuves, doivent obligatoirement être munis, lors des épreuves écrites et/ou orales, de leur décision d'aménagement d'épreuve établie par le SCAV.**

4. ORGANISATION DES CONCOURS

En cas de circonstances exceptionnelles, le jury peut décider de faire repasser, voire d'annuler une épreuve.

Dans l'éventualité de la réédition d'une épreuve écrite, le SCAV a d'ores et déjà retenu la date du **Jeudi 23 février 2023**. Les candidats doivent donc prendre leurs dispositions de façon à être disponibles en cas de besoin. Les candidats seront en principe convoqués dans le même centre d'écrit. Cependant, en cas d'impossibilité d'ouverture d'un centre, les candidats seront avertis de leur nouveau centre d'affectation dans les meilleurs délais.

4.1. ÉPREUVE « SÉLECTION SUR DOSSIER » : le dossier d'aptitude

Les candidats devront **obligatoirement** déposer leur dossier d'admissibilité en ligne sur le site internet d'inscription en un **seul** fichier (format PDF exclusivement).

Dépôt en ligne obligatoire pour l'examen du dossier (entre le samedi 10 décembre 2022 et le mercredi 15 février 2023 17h00).

Le dossier d'admissibilité sera constitué comme suit et devra suivre **scrupuleusement l'ordre** ci-dessous :

- La **fiche récapitulative d'inscription** vérifiée par le candidat, avec une photo d'identité récente ;
- Un **curriculum vitae (CV)** d'une page ;
- Le **bulletin de notes du baccalauréat** ;
- **Tous les bulletins de notes** obtenus depuis le baccalauréat, par trimestre ou par semestre, comportant le rang de classement classés chronologiquement. En cas de refus de l'IUT, vous devez l'indiquer dans votre dossier. Si les bulletins ne mentionnent pas ce classement, une attestation de l'enseignant responsable de la formation devra donner une indication sur le classement du candidat ;
- Une **fiche complémentaire au CV** (sous forme libre) destinée à valoriser le parcours du candidat, ses compétences et ses motivations pour la formation d'ingénieur et le choix de l'apprentissage ;
- Les **justificatifs** pour les stages et activités extra-scolaires mentionnés dans le CV et/ou la fiche complémentaire au CV.
- Les documents facultatifs qui sont :
Les relevés de notes de l'année en cours
Des informations complémentaires : lettre de recommandation, promesse d'embauche, etc.

- **ATTENTION** : chaque nouveau fichier PDF déposé supprime le précédent fichier déposé.
- **Les candidats ont la responsabilité de vérifier le fichier déposé en cliquant sur « vérifier mon fichier ».**
- **Toutes les pièces obligatoires demandées sont prises en compte dans la notation.**

4.2 DÉROULEMENT DES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

4.2.1 Centres d'écrit

Des centres seront ouverts, en principe, dans les villes suivantes :

VILLE	ETABLISSEMENT
Clermont-Ferrand	VetAgro Sup Clermond-Ferrand
Montpellier	Institut Agro Montpellier
Nancy	ENSAIA
Nantes	ONIRIS Nantes Atlantique
Paris	Espace Charenton
Toulouse	INP Toulouse ENSAT

Remarque : les adresses de tous les centres d'écrits figurent dans un document en téléchargement sur le site internet du SCAV (<https://www.concours-agro-veto.net>, rubrique « Espace Concours – APP– Admissibilité »).

- En cas de suppression ou de changement de l'un des centres ci-dessus, les candidats devront composer dans le centre qui leur sera indiquée en temps utile ; **ils ne pourront formuler aucune réclamation à ce sujet.**

- Si le nombre d'inscrits dans un centre dépasse la capacité d'accueil de ce centre, les candidats seront affectés prioritairement dans le centre correspondant à leur secteur de scolarisation ou de leur domicile pour les candidats libres. Dans ce cas, la ville leur sera indiquée en temps utile. **Ils ne pourront formuler aucune réclamation à ce sujet.**

4.2.2 Dates et horaires des épreuves écrites d'admissibilité

DATE	HORAIRES	EPREUVES	DUREE
Jeudi 16 février 2023	10h00 à 12h30	Analyse et synthèse de documents techniques et scientifiques	2h30
	14h30 à 16h00	Anglais	1h30

4.2.3 Téléchargement des convocations aux épreuves écrites

Les **convocations individuelles** aux épreuves écrites **seront téléchargeables** via un lien sur le site internet du SCAV (www.concours-agro-veto.net), rubrique : Espace concours / APPRENTISSAGE / Admissibilité en principe à partir **du Mercredi 1er février 2023 (17h00)**.

Elles préciseront aux candidats l'adresse du centre où ils sont convoqués, ainsi que leur **numéro candidat, leur salle et leur numéro de table**.

ATTENTION : Il appartient aux candidats de vérifier que toutes les informations figurant sur les convocations sont conformes à leur inscription (identité, concours, lieu des épreuves, le thème pour l'épreuve écrite d'admissibilité, etc.) et de contacter en temps voulu le SCAV en ligne via la plateforme d'inscription en cas d'erreur ou s'ils rencontrent des difficultés pour télécharger leur convocation.

4.3. MESURES D'ORDRE POUR L'EXÉCUTION DES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

4.3.1 Présence et retard

- Les candidats doivent prendre toutes les dispositions pour être sur le lieu **d'examen avant l'heure prévue** de début d'épreuve et doivent être prêts à composer avant l'ouverture des sujets.
- Pour chacune des épreuves, les candidats doivent être munis de leur convocation **IMPRIMÉE** au concours et d'une pièce d'identité en cours de validité, pourvue d'une photographie d'identité récente. Il est fortement recommandé aux candidats ayant une pièce d'identité antérieure à 2016, d'apporter une autre pièce (carte d'étudiant, permis de conduire, carte vitale, etc.) portant une photo récente.
- Les candidats bénéficiant d'aménagement d'épreuves doivent être munis lors des épreuves orales, de leur décision d'aménagement établie par le service des concours.
- Les candidats devront obligatoirement signer la feuille d'émargement que lui présentera l'examineur.
- Tout candidat qui se présente après l'heure fixée pour le début d'une épreuve écrite n'est admis à composer qu'à titre conservatoire et ne bénéficie d'aucune prolongation ; son cas sera soumis au président du jury qui peut lui attribuer la note zéro pour cette épreuve. L'heure exacte de l'arrivée du candidat sera mentionnée au procès-verbal.

ATTENTION : un candidat qui se présente **au-delà d'une heure après le début de l'épreuve** ne peut pas être autorisé à composer.

4.3.2 Absence

L'absence à une épreuve ou l'abandon d'une seule épreuve obligatoire, entraîne la démission d'office du candidat au regard du concours. Toutefois, le président du jury peut, sur requête écrite et motivée du candidat, décider que la note zéro sera attribuée pour cette épreuve et autoriser le candidat à poursuivre les épreuves du concours.

4.3.3 Conditions de travail

- Elles doivent être les mêmes pour tous les candidats et conduire à l'atmosphère la plus propice au travail. Aucun candidat n'a le droit de parler ou de se déplacer pendant les épreuves. S'il a besoin de quoi que ce soit, il lève la main jusqu'à ce qu'un surveillant vienne à lui.
- Tout(e) candidat(e) portant un couvre-chef doit l'enlever pendant les épreuves ou se soumettre à un contrôle permettant de s'assurer de l'absence de moyen de fraude.
- Les candidats sont responsables des dégradations qu'ils occasionneraient au matériel et aux locaux.
- Il est interdit de fumer dans les salles de concours (y compris la cigarette électronique).
- Tout appareil de **télécommunication (portable, etc.) est interdit dans les salles**. Il doit être déconnecté et entreposé selon les directives du chef de centre. De façon générale, les montres (qu'elles soient connectées ou non), les chronomètres et les réveils sont interdits. Les salles de concours sont pourvues d'horloges.
- **Les bouchons d'oreilles sont strictement interdits.**

4.3.4 Sortie définitive et temporaire des salles de concours

- Aucun candidat ne peut être autorisé à quitter la salle moins d'une heure après le début de l'épreuve en cours ainsi que pendant les dernières 15 minutes (dans certains cas particuliers, la présence dans la salle peut être exigée pour toute la durée de l'épreuve).
- Les candidats ne sont autorisés à se rendre aux toilettes, accompagnés d'un surveillant, qu'après expiration de la première heure d'épreuve. Pendant toute la durée de son absence, il sera surveillé.
- Aucun candidat ne peut abandonner sa place, si ce n'est pour quitter la salle, soit qu'il abandonne l'épreuve, soit qu'il ait terminé sa composition. Dans l'un et l'autre cas, il ne peut sortir qu'après avoir remis tout son travail, quel qu'en soit l'état, au surveillant ainsi que l'énoncé du sujet, les feuillets de composition et les feuilles de brouillon non utilisés. Il n'est pas autorisé à pénétrer de nouveau dans la salle pour cette épreuve.

4.3.5 Utilisation des feuillets de composition et des sujets – Feuilles d'émargement

- Les candidats font exclusivement usage pour leurs compositions des copies et du papier brouillon qui leur sont remis par le service des concours. Les schémas et dessins sont exécutés sur les mêmes copies. Si nécessaire, les feuilles spécifiques à certaines épreuves sont fournies aux candidats.
- Il est strictement interdit de porter sur la copie, en dehors de l'en-tête, un quelconque signe distinctif (signature, nom, prénom, numéro candidat, etc.) conformément au principe d'anonymat.
- La rédaction doit se faire à l'encre **bleue** (foncée de préférence) ou **noire** exclusivement. Les couleurs peuvent être utilisées seulement pour les schémas ou pour améliorer la présentation. Si les couleurs sont utilisées, elles devront être contrastées entre elles pour permettre une bonne lisibilité au correcteur. Les effaceurs correcteurs liquides sont à

éviter car ils peuvent laisser des résidus sur les vitres du scanner lors de la numérisation des copies.

- **Au commencement de chaque épreuve**, les candidats inscrivent d'une manière très lisible et en MAJUSCULES : leurs nom, prénom(s), numéro candidat (**uniquement la partie numérique**), date de naissance et le nom de l'épreuve sur la partie réservée en haut de chaque feuillet de composition, selon le modèle ci-dessous :

Modèle SCAV v2.3 candidat	
Nom de famille (patronyme) <small>(Préciser, si y a lieu, du nom d'épouse/mariage)</small>	D U P O N T
Prénom(s)	E R I C
Numéro Inscription :	3 1 4
Né(e) le :	0 1 / 0 1 / 2 0 0 0
<small>(Le numéro est écrit tel qu'il figure sur la composition ou la feuille d'émargement)</small>	
<small>(Recopier cette partie à l'aide de la copie)</small>	
Concours :	APPRENTISSAGE
Epreuve :	ANGLAIS
CONSIGNES	<ul style="list-style-type: none"> • Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES. • Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance. • Numéroter chaque PAGE (ordre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre. • Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire. • N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

- Les candidats doivent **numéroter chacune des pages** composant leur copie dans l'ordre de leur lecture (par exemple, pour une copie comportant 4 feuillets, les numéroter de la façon suivante : 1/8 ; 2/8 ; 3/8 ; 4/8 ; ... ; 8/8). Ils doivent s'assurer, lors de l'empilement des différents feuillets ouverts, que **tous les en-têtes se trouvent bien placés et identifiés**. Aucune feuille de brouillon ne doit être insérée dans le cahier de composition. Le candidat s'assure qu'il a bien rendu l'intégralité de sa composition.

IMPORTANT : Les candidats remplissent le cartouche de chaque feuillet mis à leur disposition AVANT le début de l'épreuve. Ils ne commencent à composer qu'au top départ donné par le responsable de centre.

- A l'issue de chaque composition écrite, tout candidat est tenu de signer la feuille d'émargement et de remettre une copie, même blanche au surveillant, sous peine d'élimination du concours par abandon d'épreuve. Les sujets, les feuillets de composition et les feuilles de brouillon non utilisées **ne doivent pas être emportés par les candidats** et restent sur la table de composition.
- *Après les épreuves, toutes les copies sont rendues anonymes avant d'être confiées aux correcteurs.*

4.3.6 Matériel nécessaire et prohibé

Il est interdit d'introduire, sur le lieu des épreuves, tout document, toute note ou tout matériel non autorisé.

- L'usage de tout document écrit ou imprimé, de tout papier autre que ceux fournis est formellement interdit.
- Les papiers (feuilles de composition et brouillons) sont fournis aux candidats.
- Les candidats doivent utiliser uniquement de l'**encre bleue (foncée) ou noire** pour la rédaction des compositions ; **ne pas utiliser de stylos type « frixion »** ; d'autres couleurs peuvent être utilisées, mais exclusivement pour les schémas ou pour améliorer la présentation. Si des couleurs sont utilisées, elles devront être contrastées entre elles pour permettre une bonne lisibilité au correcteur.
- Les **effaceurs correcteurs liquides sont à éviter** car ils peuvent laisser des résidus sur les vitres du scanner lors de la numérisation des copies.
- Les surligneurs sont à éviter.
- L'échange de matériel (stylo, règle, calculatrice, etc.) entre candidats est interdit en cours d'épreuve.
- Les montres (qu'elles soient connectées ou non) ainsi que les chronomètres et les réveils sont interdits (toutes les salles seront équipées d'horloges) et doivent être rangés dans le sac.
- Les trousseaux sont interdites sur les tables (le candidat pourra éventuellement utiliser un sac plastique transparent pour ranger ses stylos).
- Les téléphones portables sont éteints et rangés dans le sac.
- Tout candidat portant un couvre-chef doit l'enlever pendant les épreuves ou se soumettre à un contrôle permettant de s'assurer de l'absence de tout moyen de communication frauduleux.
- Les **bouchons d'oreilles sont interdits.**
- **Tout appareil connecté est interdit.**
- **Les gourdes doivent être transparentes.**

4.3.7 Sanctions

Tout candidat qui contrevient aux dispositions qui précèdent, qui trouble l'ordre et le silence, qui communique directement ou indirectement avec les autres candidats ou avec l'extérieur, qui a apporté du dehors des notes ou formules, qui, de quelque manière que ce soit, se rend coupable ou complice de fraude ou de tentative de fraude, pourra être immédiatement exclu du concours sans préjudice des autres sanctions, administratives ou pénales, qu'il pourrait le cas échéant encourir.

L'instance disciplinaire compétente est le conseil de discipline d'AgroParisTech, conformément aux articles R 812-24-1, R 812-24-2, R 812-24-19 et R 812-24-20 du code rural et de la pêche maritime.

4.4. DÉROULEMENT DES ENTRETIENS AVEC LES JURYS D'ÉCOLES

ATTENTION : Les candidats doivent pouvoir être contactés facilement par le SCAV entre la fin de la phase d'admissibilité et la fin des entretiens avec les jurys d'écoles, notamment en cas de problème imprévisible.

4.4.1 Localisation et dates

Les entretiens se dérouleront entre le Lundi 27 mars 2023 au Vendredi 7 avril matin 2023 dans les écoles que le candidat a choisi lors de l'inscription. Chaque école détermine ses propres dates d'entretiens sur la période et l'organisation des épreuves orales d'admission s'effectue par prise de rendez-vous en ligne.

En principe, les prises de rendez-vous seront accessibles en ligne pour les candidats déclarés aptes, à partir du Lundi 13 mars 2023.

L'espace de prise de rendez-vous en ligne sera fermé au Dimanche 19 mars 2023 (17h00).

Les dates des entretiens dans les différentes écoles seront connues lors de la publication de la liste d'aptitude. Chaque école précise les modalités spécifiques de l'entretien qui seront appliquées.

Les candidats doivent transmettre une lettre de motivation spécifique à chacune des écoles dans lesquelles ils passeront un entretien. Les lettres de motivation peuvent être transmises par courriel aux différentes écoles jusqu'au **Mercredi 15 mars 2023 inclus**. Ces lettres de motivation doivent être transmises par courriel aux différentes écoles (voir coordonnées ci-dessous).

Il est vivement conseillé de nommer le fichier transmis de la façon suivante : **lettre_motivation_nom école_nom candidat**.

Les coordonnées des différentes écoles sont les suivantes :

ECOLE	ADRESSE	TELEPHONE	MAIL
Institut AGRO – Rennes : ingénieur agroalimentaire (Centre de Rennes)	65 rue de Saint-Brieuc – CS 84215 – 35042 RENNES CEDEX	02 23 48 53 28	r.apprentissage@agrocampus-ouest.fr
Institut AGRO - Rennes-Angers : ingénieur en horticulture et paysage (Centre d'Angers)	2 rue Le Nôtre - 49045 ANGERS CEDEX 01	02 41 22 55 77 ou 02 41 22 54 04	a.apprentissage@agrocampus-ouest.fr
AgroParisTech : ingénieur AgroParisTech	16 rue Claude Bernard - 75231 PARIS CEDEX 05	01 69 93 50 30	recrutement-apprentis@agroparistech.fr

Institut Agro- Dijon : ing�nieur en agroalimentaire et en agronomie	26 boulevard Petitjean - 21079 DIJON	03 80 77 40 27	ingenieur-apprentissage@agrosupdijon.fr
---	--	----------------	--

ECOLE	ADRESSE	TELEPHONE	MAIL
Bordeaux Sciences Agro : ing�nieur agronome	D�partement DEVE – Concours Apprentissage 1 Cours du G�n�ral de Gaulle - CS 40201 - 33175 GRADIGNAN CEDEX	05 57 35 07 42	concours.apprentis@agro-bordeaux.fr
ENSAIA : ing�nieur en production agroalimentaire	2, Avenue de la For�t de Haye - BP 20163 - 54505 VANDŒUVRE L�S NANCY	03 72 74 40 02 ou 03 72 74 40 05 ou 03 72 74 40 07	ensaia-apprentissage@univ-lorraine.fr
INP Toulouse ENSAT : ing�nieur Agronome	Avenue de l'Agrobiopole - BP 32607 Auzeville Tolosane - 31326 CASTANET TOLOSAN CEDEX	05 34 32 39 75	apprentissage@ensat.fr
Institut Agro Montpellier : ing�nieur agronome	2 place Viala - 34060 Montpellier cedex 2	04 99 61 22 00	formations-apprentissage@supagro.fr
Oniris : Ing�nieur	Campus agroalimentaire de la G�raud�iere – BP 82225 44322 NANTES CEDEX 03	02 51 78 54 99	oniris.apprentissage@oniris-nantes.fr
VetAgro Sup : ing�nieur agronome	Campus Agronomique de Clermont - 89 avenue de l'Europe – BP 35 – 63370 LEMPDES	04 73 98 13 08	apprentissage.agro@vetagro-sup.fr

4.5. MESURES D'ORDRE POUR L'EXÉCUTION DES ENTRETIENS DE JURYS D'ÉCOLES

Les entretiens de jury sont organisés par chacune des écoles. Chaque établissement désigne les membres de jury et le président de jury pour l'école. Les écoles précisent également les modalités de passage de l'épreuve.

Pour chaque entretien, les candidats doivent se présenter devant le jury, munis de leur convocation et d'une pièce officielle d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) en cours de validité et en langue française, pourvue d'une photographie d'identité récente. Il est fortement recommandé aux candidats ayant une pièce d'identité antérieure à 2015, d'apporter une autre pièce (carte d'étudiant, permis de conduire, carte vitale, etc.) portant une photo récente.

ATTENTION : tout candidat se présentant sans sa convocation et/ou sa pièce d'identité ne sera pas autorisée à passer son épreuve.

Les horaires de passage doivent impérativement être respectés. Il n'y a pas de temps de préparation.

Il est demandé au candidat d'être présent au moins **10 minutes** avant l'heure de convocation. Il lui est recommandé de se prémunir contre tout imprévu.

4.5.1 Absence

L'absence à un des entretiens, sans information préalable, entraîne la démission d'office du candidat pour l'école concernée, sauf décision de report de cette épreuve par le président du jury d'école sur requête écrite du candidat.

Les candidats abandonnant l'ensemble du concours sont priés de faire connaître leur décision aux écoles concernées ainsi qu'au SCAV en ligne via la plateforme d'inscription.

4.5.2 Retards

Si le candidat arrive après l'heure prévue pour le début de l'épreuve :

- Il n'est pas interrogé et est déclaré absent. Toutefois si le retard est dû à un cas de force majeure que le candidat peut justifier, il peut demander à se voir donner un nouvel horaire de passage, sous réserve de la décision du président du jury d'école qui appréciera la validité du motif du retard.
- Dans certains cas particuliers, le jury d'école peut autoriser le candidat à passer l'épreuve pendant la durée du temps restant et en rendra compte au SCAV. Le président du jury d'école reste souverain pour juger a posteriori de la validité de l'épreuve en fonction du motif du retard invoqué.

5. BASE DES CLASSEMENTS

5.1. ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE

ÉPREUVES PRISES EN COMPTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE

ÉPREUVE	DURÉE	COEFFICIENT
Sélection sur dossier	/	1
Analyse et synthèse de documents techniques et scientifiques	2h30	1
Anglais	1h30	1
Total		3

La liste d'aptitude, établie par ordre alphabétique, est arrêtée par le jury du concours, d'après les notes obtenues aux épreuves d'admissibilité, affectées de leurs coefficients.

Pour les trois épreuves de la phase nationale d'admissibilité, **une note minimale est fixée** (article 8 de l'arrêté du 1^{er} août 2019 modifié) : **si un candidat obtient une note strictement inférieure à 7/20 à l'une des trois épreuves, il est éliminé.**

La liste d'aptitude est **non classante**. En principe, elle sera publiée sur le site du Services des Concours Agronomiques et Vétérinaires le **Jeudi 9 mars 2023 (17h00)**..

5.2. ÉTABLISSEMENT DES LISTES D'ADMISSION

ÉPREUVE ORALE PRISE EN COMPTE POUR L'ADMISSION

ÉPREUVE	DURÉE	COEFFICIENT
Entretien avec le jury	30 minutes	1
TOTAL		1

A l'issue des entretiens, chaque école transmettra au SCAV une liste principale ainsi qu'une liste complémentaire classées par ordre de mérite.

Ces listes seront mises en ligne en principe le **Mardi 11 avril 2023 (17h00)**.

6. RESULTATS

6.1. PUBLICATION DES RÉSULTATS

Chaque candidat télécharge et imprime **ses résultats, en suivant le lien indiqué sur le site www.concours-agro-veto.net** rubrique « Espace CONCOURS - APPRENTISSAGE ».

Les bulletins de notes seront en principe disponibles pour l'aptitude à partir du **Jeudi 9 mars 2023 (17h00)**.

Les bordereaux de résultats pour l'admission seront en principe disponibles à partir du **Mardi 11 avril 2023 (17h00)**.

Pour information : il existe un bordereau pour chaque école sélectionnée lors de l'inscription.

Aucun envoi de bulletin de notes n'est fait par le SCAV CE(S) BULLETIN(S) DE NOTES DOIVENT ETRE CONSERVÉ(S) SANS LIMITE.

Aucun résultat n'est communiqué par téléphone.

Toute décision peut être contestée devant une juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa réception.

6.2. DEMANDE DE VÉRIFICATION DE NOTES

Aucune demande de vérification ne saurait être déposée sur place. Le SCAV ne recevant pas de public, ou, très exceptionnellement, sur rendez-vous.

Attention : Les demandes ne peuvent porter que sur une éventuelle détection d'erreur de report de notes.

L'appréciation de la qualité des prestations des candidats relève de la compétence souveraine du jury. Ce principe de souveraineté des jurys ne peut être mis en cause quand bien même les notes attribuées par le jury apparaîtraient très différentes des résultats obtenus par le candidat au cours de sa formation.

En effet, dans un concours, les notes attribuées ont pour objet de classer et de départager les candidats en fonction du niveau global des inscrits. Le candidat ne peut donc se prévaloir d'une note obtenue à une session, quelle que soit l'épreuve, pour obtenir une note égale ou supérieure au cours d'une session ultérieure.

En conséquence, aucune demande de double correction n'est recevable

❖ **Pour l'épreuve d'admissibilité**

Les demandes éventuelles de vérification doit être impérativement et uniquement formulée en ligne via la plateforme d'inscription du jeudi 9 mars (17h) au samedi 11 mars 2023 (17h) pour **une épreuve maximum.**

Elles ne sont plus recevables après le samedi 11 mars 2023 (17h).

Dans l'attente de la réponse du SCAV à ses demandes de vérification de note, le candidat devra poursuivre sa préparation pour les épreuves d'admission afin de pallier l'éventualité d'une erreur qui, corrigée, le rendrait apte. Le SCAV saurait être tenu pour responsable d'une absence de préparation.

Les demandes de vérification de notes concernant les épreuves d'admissibilité qui ne respectent pas la forme prescrite et/ou les délais ne seront pas pris en compte.

ATTENTION : Si une erreur matérielle est constatée, une vérification de note peut conduire à une augmentation ou une diminution de cette dernière.

6.3 COMMUNICATION DES COPIES

Les copies de concours seront communiquées aux candidats qui en font la demande. Aucun document autre que les compositions des candidats ne seront communiquées. Cette communication n'est de nature à entraîner ni la remise en cause de la note ni celle du résultat final du concours.

Cette communication n'intervient effectivement qu'après demande écrite, par le biais du formulaire envoyé par courrier au SCAV (voir [modèle en annexe](#) et disponible sur le site www.concours-agro-veto.net).

Cette demande doit être formulée par **le candidat lui-même** ou son représentant légal s'il est mineur. Elle doit mentionner les nom / prénoms et numéro candidat, date de naissance, concours présentés, adresse mail et /ou adresse postale.

Ces copies ne peuvent être communiquées **qu'après la proclamation des résultats d'admission**.

La demande de communication de copies se fait entre le **Vendredi 5 mai 2023 et le Jeudi 31 août 2023**.

Modalités de communication des copies :

- soit par envoi d'une photocopie papier à l'adresse personnelle du demandeur qualifié, après réception d'un chèque à l'ordre de l'Agent comptable d'AgroParisTech d'un montant de 10 euros par épreuve.
- Soit par l'envoi d'un fichier pdf après réception d'un chèque à l'ordre de l'Agent comptable d'AgroParisTech d'un montant de 5 euros par épreuve.

ATTENTION : il ne sera donné suite à aucune demande de communication de copies qui parviendra au SCAV après le **Jeudi 31 août 2023 (cachet de la poste faisant foi)**.

Par ailleurs, aucune disposition législative ou réglementaire n'exige des membres du jury qu'ils consignent par écrit les appréciations qu'ils peuvent porter sur la prestation des candidats pendant le déroulement des épreuves orales. Les notes personnelles qu'ils peuvent prendre n'ont pas le caractère de documents administratifs communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs (Code des relations entre le public et l'administration – Avis de la CADA).

7. INTÉGRATION DANS LES ÉCOLES

En cas de réussite au concours, le bénéfice de l'intégration en école n'est valable que pour la session en cours.

Pour tout accès à son dossier, il est indispensable de saisir son numéro d'inscription unique et son mot de passe.

Seuls les candidats « classés » sont susceptibles d'intégrer une école.

► **L'intégration dans une école est proposée en tenant compte :**

- du rang du candidat dans chaque concours ;
- du classement préférentiel des vœux exprimés ;
- du nombre de places offertes aux concours par chaque école.

Il est vivement recommandé aux candidats de s'informer sur l'ensemble des écoles (y compris sur le coût de la scolarité) avant d'effectuer leur classement préférentiel.

7.1. LISTE DE VŒUX

1^{ère} étape : le candidat doit choisir **au maximum 3 écoles** parmi la liste de la page 6 de la présente notice jusqu'au **le mercredi 18 janvier 2023 (17h00)**.

2^{ème} étape : **entre le vendredi 10 mars 2023 et le mardi 11 avril 2023 (12h00)**, sur Internet exclusivement « plateforme commune d'inscription – Formulation des vœux », **les candidats devront établir obligatoirement une liste de vœux**, classée par ordre de préférence, de toutes les écoles, cursus et parcours qu'ils souhaiteraient intégrer.

Important : même pour l'intégration dans une seule école, il est obligatoire d'établir sa liste de vœux.

L'absence d'établissement d'une liste de vœux est considérée comme une démission générale de tous les concours..

Attention ! Après le mardi 11 avril 2023 (12h), les candidats ne pourront ni modifier l'ordre de leurs choix dans leur liste de vœux ni ajouter une nouvelle école.

Les candidats renoncent à l'intégration dans toute école non classée dans leur liste de vœux.

Dès lors qu'une proposition d'intégration dans une école aura été faite à un candidat, celui-ci ne pourra plus avoir accès aux écoles situées moins favorablement dans sa liste de vœux.

L'usage du smartphone n'est pas adapté pour la formulation des vœux.

Important : les candidats doivent établir leur liste de vœux sans préjuger de leurs résultats aux concours et **classer les écoles dans l'ordre réel de leur préférence** (vœu numéro 1 = école préférée).

L'outil informatique qui gère les affectations, propose au candidat l'école la mieux classée dans ses vœux en fonction de son classement au concours.

ATTENTION : chaque vœu peut correspondre à une école ou un cursus dans une école. Dans le cas l'Institut Agro – Rennes-Angers, l'école délivre, un diplôme d'ingénieur en agroalimentaire, un diplôme d'ingénieur en horticulture ainsi qu'un diplôme d'ingénieur en paysage. Pour cet établissement, les trois cursus d'ingénieur constituent donc 3 vœux possibles (voir page 6).

Dans les cas de Bordeaux Sciences Agro et de l'Institut Agro Montpellier, l'école propose plusieurs parcours à effectif limité. Un candidat qui, à l'inscription a choisi l'une de ces écoles, se verra donc proposer plusieurs vœux possibles pour chacune de ces écoles. Les parcours souhaités par le candidat devront être hiérarchisés parmi l'ensemble des possibilités qui lui sont offertes. Il n'est pas obligé de classer tous les parcours proposés dans sa liste de vœux.

Important : même si le candidat ne souhaite intégrer qu'une seule école, il doit obligatoirement établir sa liste de vœux. **En effet, l'absence d'établissement d'une liste de vœux est considérée comme une démission.**

Les candidats éditeront eux-mêmes leur liste de vœux via la plateforme d'inscription, aucun document ne leur étant adressé par le SCAV.

Après le mardi 11 avril 2023 (12h00), les candidats ne pourront ni modifier le classement de leur liste de vœux, ni ajouter une nouvelle école.

Les candidats renoncent à l'intégration dans toute école non classée dans leur liste de vœux.

Par ailleurs, lors des phases de réponse uniquement, les candidats pourront renoncer en ligne à une, plusieurs ou toutes les écoles mieux classées dans leur liste de vœux. Ce choix sera alors irréversible.

Même si le candidat ne choisit qu'une école, il doit obligatoirement la classer entre le vendredi 10 mars 2023 et le mardi 11 avril 2023 (12h00). L'absence de classement est considérée comme démission du concours.

Les candidats éditeront eux-mêmes leur liste de vœux, aucun document ne leur étant adressé par le SCAV.

7.2 CALENDRIER DES PROPOSITIONS D'INTÉGRATION SUR INTERNET

- **La 1ère proposition d'intégration** dans une école pourra être consultée **Jeudi 13 avril 2023 (16h00)**.
Les candidats devront impérativement répondre à cette première proposition **entre le Jeudi 13 avril 2023 à 16h00 et le Samedi 15 avril 2023 (17h00)**.
- **La 2^{ème} proposition** pourra être consultée le **Lundi 17 avril 2023 (16h00)**
- **La 3^{ème} proposition** pourra être consultée le **Lundi 24 avril 2023 (16h00)**
- **La 4^{ème} proposition** pourra être consultée le **Mardi 02 mai 2023 (16h00)**

- **Les propositions pourront se poursuivre en fonction des démissions jusqu'au mardi 05 septembre 2023 inclus.**

Les candidats qui n'ont pas répondu « OUI DÉFINITIF » à une proposition précédente devront consulter et impérativement répondre à chaque phase de proposition (que la proposition soit nouvelle ou identique).

Toute absence de réponse dans les délais, à chaque proposition faite sur le site www.scei-concours.fr, entraînera la démission automatique du candidat.

Rappel : dès lors qu'une proposition d'intégration dans une école aura été faite à un candidat, celui-ci ne pourra plus avoir accès aux écoles situées moins favorablement dans sa liste de vœux.

Dans le cas où un candidat se voit proposer la meilleure école possible (premier vœu ou autre vœu sans possibilité d'avoir une autre proposition), il aura le choix de répondre « OUI MAIS » au lieu de « OUI DÉFINITIF » s'il n'est pas réellement sûr d'intégrer l'école proposée. Il devra alors préciser la raison pour laquelle il ne souhaite pas répondre « OUI DÉFINITIF » ((redoublement, université, autre école, etc.).

Attention ! la réponse « OUI MAIS » implique que le candidat devra impérativement répondre aux propositions suivantes sous peine de démission.

Les candidats en « OUI MAIS » ou en « OUI DÉFINITIF » absents le jour de la rentrée à l'école seront démissionnés de l'ensemble des écoles.

N.B : Si le candidat a son premier vœu mais qu'il a un autre projet hors procédure d'appel, (exemple : redoublement) Il est important de répondre « oui mais » et non « oui définitif »

Le non-respect de l'ensemble des règles énoncées ci-dessus entrainera l'exclusion pure et simple de la procédure commune d'intégration dans les écoles.

Aucune école n'a le droit d'obliger un candidat, par quelque moyen que ce soit, à répondre « OUI DÉFINITIF », même si la rentrée de cette école a lieu avant le 7 septembre.

Une brochure détaillée, intitulée « Intégrer une école » sera disponible sur le site www.scei-concours.fr

ATTENTION ! les listes d'intégrations dans les écoles sont, en tout état de cause, définitivement clôturées une semaine après le dernier appel.

7.3 INSCRIPTION DANS LES ÉCOLES

Pendant toute la phase de procédure d'intégration, les écoles accèdent aux listes des candidats qui acceptent les propositions d'affectation. **Ce sont les directions des études de chaque école qui contactent leurs futurs élèves pour les modalités d'inscription et de rentrée.**

L'admission définitive des candidats en 1^{ère} année d'école reste subordonnée :

- à **l'obtention du diplôme requis** mentionné dans la fiche d'inscription, les diplômes ou les attestations de réussite doivent être adressés en ligne via la plateforme d'inscription.
- à **la signature d'un contrat d'apprentissage** en relation avec les compétences visées par le diplôme d'ingénieur délivré, en respectant la législation relative à la limite d'âge imposée pour l'accès à l'apprentissage (moins de 30 ans).



ANNEXE I

DEMANDE DE COMMUNICATION DE COPIES

- CONCOURS APPRENTISSAGE -

Formulaire à compléter et à renvoyer avec le règlement à l'adresse suivante :
Service des concours Agronomiques et Vétérinaires
22 place de l'agronomie, 91120 PALAISEAU

ATTENTION :

Les demandes de photocopies de copie(s) doivent être formulées par les candidats, en leur nom propre ou par son représentant légal s'il est mineur, et être accompagnées :

→ D'un chèque établi à l'ordre de l'**Agent comptable d'AgroParisTech.**

DEMANDES	TARIFS
Photocopie papier	10 €
Fichier pdf	5 €

Aucun accusé de réception du formulaire rempli et du règlement n'est envoyé.
 Les copies ne portent aucune annotation de la part des correcteurs.

<p>N° Candidat : Date de naissance du candidat : Concours présenté : Nom : Prénom : Mail : Adresse de réception des copies :</p>

Photocopies demandées : (cocher la case correspondant à la copie demandée)

MATIERES	Note obtenue	ENVOIS	
		Mail 5 €	Courrier Postal 10 €
TOTAL			

ANNEXE II



CONCOURS APPRENTISSAGE

RÉCAPITULATIF DES DATES IMPORTANTES SESSION 2023

DATE	DÉROULEMENT DU CONCOURS	PARAGRAPHES
Dimanche 4 décembre 2022	Date limite d'envoi du dossier VES	1.2
Du Samedi 10 décembre 2022 au Mercredi 18 janvier 2023	Période des inscriptions sur internet (SCAV)	3.1
Mercredi 18 janvier 2023	Date limite pour le choix des écoles	3.1
Jeudi 19 janvier 2023	Date limite de dépôt en ligne des pièces justificatives Date limite d'envoi du chèque par voie postale	3.1 3.3
Jeudi 19 janvier 2023	Date limite de transmission des demandes d'aménagement d'épreuves	3.4
Vendredi 10 mars 2023	Début du classement des vœux	7.1
Mercredi 1er février 2023	Mise en ligne des convocations aux épreuves écrites	4.2.3
Mercredi 15 février 2023	Date limite de dépôt des dossiers d'admissibilité sur le site d'inscription (Services des Concours Agronomiques et Vétérinaires)	4.1
Jeudi 16 février	Épreuves d'admissibilité	4.2.2
Jeudi 9 mars 2023	Liste d'aptitude	5.1
Mercredi 15 mars 2023	Date limite d'envoi par mail des lettres de motivation aux écoles	4.4.1
Du Lundi 13 au Dimanche 19 mars 2023	Période d'ouverture de l'outil de prise de rendez-vous en ligne pour les entretiens d'admission	4.4.1
Du Lundi 27 mars au Vendredi 7 avril matin	Entretiens avec les jurys d'écoles	4.4.1
Mardi 11 avril 2023	Fin de modification possible du classement des vœux	7.1
Mardi 11 avril 2023 17h	Résultats d'admission	5.2
Jeudi 13 avril 2023	1 ^{er} Appel	7.2
Lundi 17 avril 2023	2 ^{ème} Appel	7.2
Lundi 24 avril 2023	3 ^{ème} Appel	7.2
Mardi 2 mai 2023	4 ^{ème} Appel	7.2